



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 17 décembre 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 09/12/2024**

Partie nominative

#### **MULTITUDE TECHNOLOGIES**

*30 rue du Domaine du Tertre  
53940 Saint-Berthevin*

**Affaire suivie par :** Jerome DEGUINE  
**Téléphone :** 0243678872  
**Courriel :** jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr  
**Références :** 2024-574\_MULTITUDE TECHNOLOGIES\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0006308251

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/12/2024 de l'établissement MULTITUDE TECHNOLOGIES implanté RUE JEAN-BAPTISTE LAMARCK ZONE INDUSTRIELLE DES MORANDIERES 53810 CHANGE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

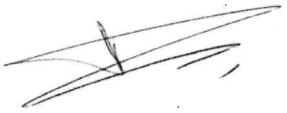


#### **Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Jérôme DEGUINE, Unité Inter-Départementale Anjou Maine, UIDAM-Risques chroniques, inspecteur de l'environnement

#### **Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- Monsieur Sébastien PERRIN, Directeur des opérations, Multitude Technologies
- Monsieur Sylvain PINTON, Responsable Méthodes et Amélioration Continue, Référent Sécurité, Multitude Technologies

Le courriel d'échange avec l'administration est : [s.pinton@wedo.team](mailto:s.pinton@wedo.team)

Rédacteur	Vérificateur
 L'inspecteur de l'environnement	 Cheffe du Pôle Risques Chroniques, Unité inter- Départementale Anjou-Maine Anne RIGAUD
Approbateur	
 Cheffe du Pôle Risques Chroniques, Unité inter-Départementale Anjou-Maine Anne RIGAUD	

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/12/2024 de l'établissement MULTITUDE TECHNOLOGIES implanté RUE JEAN-BAPTISTE LAMARCK ZONE INDUSTRIELLE DES MORANDIERES 53810 CHANGE, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021 article : D. 541-361
- **Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021 article : D. 541-362
- **Audits des procédures par un organisme accrédité** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021 article : D. 541-364

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 17 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 09/12/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**MULTITUDE TECHNOLOGIES**

30 rue du Domaine du Tertre  
53940 Saint-Berthevin

**Références :** 2024-574\_MULTITUDE TECHNOLOGIES\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0006308251

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement MULTITUDE TECHNOLOGIES implanté RUE JEAN-BAPTISTE LAMARCK ZONE INDUSTRIELLE DES MORANDIERES 53810 CHANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTITUDE TECHNOLOGIES
- RUE JEAN-BAPTISTE LAMARCK ZONE INDUSTRIELLE DES MORANDIERES 53810 CHANGE
- Code AIOT : 0006308251
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Multitude Technologies conçoit, produit et assemble des pièces techniques en thermoplastique.

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2024 - Prévention GPI

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	3 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47 I	Sans objet
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que les dispositions réglementaires relatives à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels ne sont pas respectées à ce jour par la société Multitude Technologies. Il est attendu que l'exploitant mette en œuvre les mesures correctives et transmette périodiquement les éléments justifiant le retour à la conformité réglementaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47 I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b>
L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration daté du 03/02/2012 pour les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2661.1 (Transformation de polymères) : 5 t/j</li> <li>• 2662 (Stockage de polymères) : 250 m<sup>3</sup></li> <li>• 2663.2 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères) : 1200 m<sup>3</sup></li> </ul>
Lors de la visite, l'exploitant a présenté des tableurs de suivi des quantités de produits semi-finis et

finis fabriqués, des stocks de matières premières et de produits finis.

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant déclare notamment exploiter 20 presses à injection (26 presses déclarées en 2011). L'activité de presses de compression a été arrêtée et remplacée par une activité de fabrication des moules en acier des presses à injecter.

Pour justifier le respect du seuil au titre de la rubrique 2661-1, l'exploitant a repris les quantités de produits semi-finis et finis fabriqués chaque jour depuis 2022. Les quantités maximales journalières de matières plastiques moulées sont de 4726 kg et 5192 kg respectivement pour les années 2022 et 2023. Même en considérant un taux de rebut de 5 % (valeur haute), la quantité de matières plastiques traitée ne dépasse pas les 10 t/j en pointe.

Le tableur de suivi des quantités de granulés de plastiques mentionne les quantités à certaines échéances. Les quantités déclarées sont les suivantes :

- 104 m<sup>3</sup> au 31/12/2023
- 100 m<sup>3</sup> au 31/10/2024

Le tableur de suivi des volumes de produits semi-finis et finis mentionne les quantités à certaines échéances. Les quantités déclarées sont les suivantes :

- 710 m<sup>3</sup> au 31/12/2022
- 529 m<sup>3</sup> au 31/12/2023

Les volumes d'activité au titre des rubriques 2661, 2662 et 2663 n'atteignent pas les seuils classant l'activité sous le régime de l'Enregistrement. La situation administrative au titre de ces rubriques est conforme.

A noter que l'exploitant a déclaré qu'une partie des rebuts de production faisait l'objet d'un broyage par deux équipements. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de ces équipements. L'exploitant déclare que le volume d'activité de ces équipements ne dépasse pas les 2 t/j, seuil du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2661-2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra se positionner sur le classement ou non de son activité de fabrication des moules en acier au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Typologie des sites industriels**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

**Constats :**

La société Multitudes Technologie manipule, stocke et utilise plus de 5 tonnes par an de granulés.

Au cours de l'année 2023, plus de 500 tonnes de granulés plastiques ont été employées. La taille des granulés de plastiques industriels varie entre 3 et 4 mm.

Les dispositions des articles D. 541-361 et suivants sont donc applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'une fiche d'évaluation des risques de perte des granulés a été réalisée pour le site de Changé (53). Les conclusions de cette fiche ont entraîné la réalisation d'un support de formation auprès du personnel. Ces documents ont été présentés à l'inspection le jour de la visite.

Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de dispositif de confinement ou de récupération des granulés.

Par ailleurs, lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de granulés plastiques au sol (extérieur) entre le bâtiment de stockage et le bâtiment de production. La présence de granulés a été constatée au sein de zones enherbées et au sein de surfaces imperméabilisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à ce constat, l'exploitant doit sans délai nettoyer les zones où des pertes de granulés de plastiques ont été constatées lors de la visite d'inspection. Les justificatifs de la mise en oeuvre des actions correctives (reportage photographique) sont transmis directement à l'inspection des installations classées.

La mise en place de dispositif de confinement ou de récupération des granulés est attendue sous un délai de trois mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
<b>Constats :</b>  Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne dispose pas de procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques. L'exploitant s'est engagé à mettre en place les procédures exigées par le présent article.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est attendu une mise en conformité vis-à-vis des présentes dispositions sous un délai de trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Constats :**

Aucun audit n'a été réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu la transmission d'une copie de l'audit sous un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**Planche photographique associée à la visite d'inspection**

N°3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques



IMG\_20241209\_161044



IMG\_20241209\_161048

